

En synthèse :

Dans le cadre de l'accélération de la campagne vaccinale contre la Covid-19, deux mesures sont prises afin de faciliter l'organisation pratique de la vaccination.

I. SUPPRESSION DU DELAI DE SURVEILLANCE DE 15 MINUTES POST RAPPEL POUR CERTAINS PUBLICS

Dans son avis du 24 décembre 2021, le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) s'est positionné pour la suppression du délai de surveillance de 15 minutes pour certains publics venant de recevoir une dose de rappel. En effet, le risque que les personnes n'ayant pas fait de réaction allergique lors de leur primo-vaccination en fassent lors de leur dose de rappel est extrêmement faible. Cette nouvelle recommandation entre en vigueur à compter du 5 janvier 2022 et va permettre de fluidifier l'organisation des centres de vaccination dans le cadre de la campagne de rappels.

Par sécurité, il est toutefois nécessaire de maintenir le délai de surveillance dans les cas suivants :

1. Lors du schéma vaccinal initial (première ou deuxième dose) ;
2. Lors d'une nouvelle dose (c'est-à-dire lors de toute administration après la première dose) pour les personnes suivantes :
 - o Les personnes primo-vaccinées avec un vaccin autre que Pfizer-BioNTech ou Moderna ;
 - o Les personnes présentant un terrain allergique connu ou ayant un risque accru de faire un choc anaphylactique ;
 - o Les enfants de 5 à 11 ans ;
 - o Les femmes enceintes ;
 - o Les personnes fragilisées par des maladies chroniques ayant des difficultés éventuelles de mobilité, elles doivent disposer d'un temps de repos post-vaccination ;
 - o Les personnes présentant une anxiété à la vaccination.

A ce jour, parmi les faits marquants de pharmacovigilance de la vaccination contre la COVID-19 recensés au niveau national, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'a pas reçu de cas concernant des effets indésirables graves dans la période de surveillance de 15 minutes post-vaccination.

En pratique, plusieurs outils peuvent être mis en place dans les centres de vaccination afin de faciliter la mise en oeuvre de cette recommandation, notamment la délivrance d'un « bon de couleur » destiné aux personnes devant être surveillées à l'issue de leur vaccination.

Cette modification concerne tous les lieux de vaccination (centres de vaccination, pharmacies, cabinets médicaux, d'infirmiers, de sages-femmes, SST...).

II. AJUSTEMENT DU DELAI ENTRE DEUX DOSES DE VACCIN PEDIATRIQUE

Dans le cadre de la vaccination pédiatrique, dans son avis du 4 janvier 2022, le COSV rappelle que l'intervalle de 21 jours est optimal. Il estime toutefois qu'une latitude de plus ou moins 3 jours ne compromet ni la sécurité, ni l'efficacité du vaccin.

Afin de faciliter l'organisation pratique de la vaccination pédiatrique et notamment la prise de rendez-vous, le délai pourra varier de 18 à 24 jours entre le première et la deuxième dose.

La modification est opérationnelle au niveau des quatre sites internet de prise de rendez-vous.